

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté n° 2441/18
fixant la composition de la
commission départementale d'aménagement commercial
pour l'examen du projet de création d'un ensemble commercial Maga Meubles /Darty
à Remiremont

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2087/18 du 17 Septembre 2018 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;
- Vu la demande enregistrée le 22 Octobre 2018 sous le n° 88-08-18 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.C.I. La Clé des Champs (5, rue des Cannes, 70300 Luxeuil-les-Bains) à titre de propriétaire pour la création d'un ensemble commercial Maga Meubles /Darty (surface de vente supplémentaire créée: 561 m²) faubourg d'Alsace à Remiremont, tel que décrit dans le tableau ci-dessous;

Enseigne	Surface de vente actuelle	Évolution de la surface de vente	Surface de vente après projet
MAGA MEUBLES	1 621 m ²	- 339 m ²	1 282 m ²
DARTY	-	+ 900 m ²	900 m ²
TOTAL	1 621 m²	+ 561 m²	2 182 m²

- Vu les désignations d'un élu et d'une personne qualifiée par Monsieur le préfet de la Haute-Saône

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - En vue de l'examen du dossier déposé au secrétariat de la C.D.A.C. par la S.C.I. La Clé des Champs pour la création d'un ensemble commercial Maga Meubles /Darty à Remiremont, la commission départementale d'aménagement commercial est composée comme suit :

1° huit élus :

- a) **M. le maire de Remiremont**, commune d'implantation ou son représentant ;
- b) **M. le président de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) **M. le maire d'Epinal**, commune la plus peuplée de l'arrondissement ou son représentant ;

d) **M. le président du conseil départemental** ou son représentant ;

e) **M. le président du conseil régional** ou son représentant ;

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

M. Michel BALLAND, Maire Délégué de Girmont, commune de Capavenir Vosges

ou

M. Henry VOUAUX, Maire de Jeuxey

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :

M. Michel DEMANGE, Président de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales

ou

M. Guy SAUVAGE, Vice-Président de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien

h) Un maire d'une commune du département limitrophe sur lequel s'étend la zone de chalandise du projet, désigné par M. le préfet de la Haute-Saône :

M. le Maire de SAINT-BRESSON, ou son représentant, commune du département de la Haute-Saône

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à h du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

2° cinq personnalités qualifiées,

deux en matière de consommation et de protection des consommateurs choisies parmi les personnes suivantes :

Mme Sylvie CONRAUX, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

M. Daniel DIDELOT, de l'Association Vosges Nature Environnement

pouvant être suppléés par les personnes suivantes :

M. Michel LAURENT, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir

M. Michel PIERRAT-LABOLLE, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

et

deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les personnes suivantes :

M. Jocelyn EUSTACHE, conseiller maîtrise d'œuvre en eco-construction

M. Jean-François LECOMTE, Directeur d'Epinal-Golbey Développement

pouvant être suppléés par les personnes suivantes :

M. Jean-Marie DEMANGE, géographe, Président de l'Association des Villages Lorrains

M. Dominique MAILLARD, membre du Carrefour des Pays Lorrains

M. Jean-François FLECK, président de l'Association Vosges Nature Environnement

et

une personnalité qualifiée du département limitrophe sur lequel s'étend la zone de chalandise du projet, désignée par M. le préfet de la Haute-Saône :

M. Daniel KUHN, membre du collège consommation et protection des consommateurs de la C.D.A.C. de la Haute-Saône

Article 2 - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le 12 Novembre 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,



Julien LE COFF

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ
BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial se réunira le **Vendredi 7 Décembre 2018**, salle Foch à la Préfecture des Vosges à **14 heures 30** pour examiner le projet de création d'un ensemble commercial Maga Meubles/Darty à Remiremont.



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

Arrêté n° 2619/2018 **portant MODIFICATION d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19 à L 2223-46 et suivants et R.2223-56 à R 2223-65 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 755/2017 du 18 avril 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à la SARL Pompes Funèbres FOURNIER, pour son établissement secondaire d'ELOYES ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 559/2018 du 16 février 2018 mentionnant la reprise des établissements secondaires exploités sous la dénomination de "Pompes Funèbres FOURNIER" à REMIREMONT, ELOYES et VAGNEY par la "SAS FUNECAP EST" ;
- Vu la demande présentée par M. Denis SEVE, Directeur exécutif de la "SAS FUNECAP EST" sise 3 rue Clément Désormes - 21074 DIJON et l'extrait KBIS du 20 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n°755/2017 du 18 avril 2017 est modifié comme suit :

"La SAS FUNECAP EST" sise 3 rue Clément Désormes - 21074 DIJON, est habilitée jusqu'au 18 avril 2023 pour son établissement secondaire d'ELOYES - 19 rue de l'Eglise, exploité sous le nom de "Pompes Funèbres FOURNIER" à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques (prestation consistant à accueillir les familles pour leur proposer de déterminer le contenu et le prix des obsèques de leur défunt)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire (16 rue rue Général Leclerc - 88200 REMIREMONT),

./.

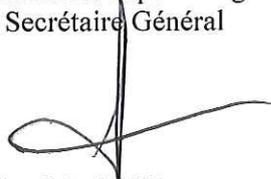
- Fourniture des corbillards (véhicules d'apparat affectés au transport d'un corps après mise en bière à l'occasion d'un convoi funéraire local ou d'une cérémonie) et des voitures de deuils (véhicules affectés au transport des familles, de leurs proches et des ministres du culte lors d'un convoi funéraire),
- Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire".

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté n° 755/2017 du 18 avril 2017 demeurent sans changement.

Article 3 – Le secrétaire général de la Préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire d'ELOYES et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 23 NOV. 2018

Le préfet,
P/Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.